



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale
de la protection des populations

Environnement et prévention des risques

Le préfet de la Loire

Dossier suivi par : Frédéric SABOT
Tél : 04.77.43.38.47
Fax : 04.77.43.53.02
Mél : ddpp-epr@loire.gouv.fr

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'article R 512-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué ;
VU la déclaration par laquelle Monsieur Jean-Louis DE FREITAS, gérant de la société TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ fait connaître son intention d'exploiter une plate-forme de recyclage de matériaux inertes sur le territoire des communes de L'HORME (42152) et de CELLIEU (42320) ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à **déclaration** ;

ATTENDU qu'il a été
DONNE RECEPISSE

de la déclaration ci-dessus à Monsieur Jean-Louis DE FREITAS, gérant de la société TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ pour son activité rangée sous les rubriques n°2515-1-c et 2517-3 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le déclarant devra se conformer strictement aux dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés ainsi qu'à tous ceux qui viendraient à être édictés. Il est tenu en outre d'observer les prescriptions générales reproduites dans les documents ci-annexés : arrêtés n°2515-1-c et 2517-3.

Toute personne intéressée pourra consulter ces prescriptions à la mairie. Si elles s'avéraient insuffisantes pour prévenir les inconvénients inhérents à l'installation, des prescriptions spéciales pourraient être imposées par arrêtés pris en vertu de l'article L 512-12 du code de l'environnement, après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le présent récépissé est délivré sans préjuger des droits des tiers qui sont formellement réservés, notamment ceux du propriétaire des locaux. Il n'a pas pour effet de dispenser le déclarant des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements notamment celles relatives au permis de construire.

Toute modification apportée par le déclarant à son installation, à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Par ailleurs, le service d'inspection des installations classées sera avisé des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

En cas de changement de raison sociale, de changement d'exploitant, il conviendra d'en aviser la préfecture dans un délai d'un mois suivant le changement de situation.

De même, l'arrêt définitif de l'installation devra être notifié en préfecture au moins trois mois avant la date prévue.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il sera donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision, prolongé de six mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Fait à Saint-Étienne, le 14 MARS 2016

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation,
La Cheffe de Service Environnement
et Prévention des Risques

Geneviève CASCHETTA

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de L'HORME

- Monsieur le Maire de CELLIEU

- Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité interdépartementale 42/43